

Séance du 29 juin 2023

Date de convocation : 22/06/2023

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-cinq du mois de mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence d'Alexandre ORMAUX, Maire.

Date d'affichage : 30/06/2023

Présents : Sandrine BOYER-CLOP, Ludovic BRENOT, Christophe CHAPUIS, Benoît FOLIN, Stéphanie JUPILLE, Juline MACOR, Carole MENETRIER, Julien MONIN, Alexandre ORMAUX, Nicolas PHILIPPE.

Absents : Fabrice COQUARD ayant donné pouvoir à Nicolas PHILIPPE.

Mme Stéphanie JUPILLE a été élue secrétaire.

2023-29

Objet de la délibération : OUVERTURE DE CREDITS AU CHAPITRE 024 DU BUDGET COMMUNAL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'ouvrir des crédits à hauteur de 150 € au chapitre 024 RI du budget communal et autorise le maire à émettre un titre de recette pour vente de la débrousailluse STIHL, n° inventaire 2017-DEBROUSS, à l'entreprise GOUX Motoculture de Granvelle et le Perrenot pour cette même somme.

2023-30

Objet de la délibération : APPROBATION DU REGLEMENT D'AFFOUAGE 2023-2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le règlement d'affouage 2023-2024 tel que joint en annexe à la présente délibération.

REGLEMENT D'AFFOUAGE POUR L'HIVER 2023-2024

Approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29/06/23

Commune de CHAUX LA LOTIERE
9-24-25-26

Parcelles : 2-3-4-8-

Le présent règlement a pour objectif de permettre l'exploitation par les affouagistes, des bois partagés par la commune, après délivrance par le service forestier, en garantissant la protection et la pérennité de la forêt.

L'objectif commun est le meilleur avenir de la forêt à transmettre aux générations futures.

Il complète les différentes règles en vigueur et en particulier :

- Le Code Forestier.
- Les Clauses Générales des Ventes
- Le Règlement National d'Exploitation Forestière
- Les clauses particulières à chaque parcelle.

Bénéficiaires de l'affouage : Pour bénéficier de l'affouage, il faut être domicilié dans la commune de Chaux la Lotière. La Commune et la commission bois et forêts arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage), c'est-à-dire des personnes ayant droit et ayant fait en Mairie la démarche volontaire d'inscription sur le rôle d'affouage. Il est interdit pour les affouagistes de revendre tout ou une partie du lot de bois de chauffage qui leur a été délivré en nature (art. L243-1 du code forestier).

Objectif de la coupe.

Croissance des arbres d'avenir : favoriser la croissance des arbres du peuplement
Les mesures exigées ci-dessous ont pour but de faciliter les futurs travaux, et donc de diminuer les coûts des interventions
à la charge de la commune.

Produits à exploiter.

Petites futaies et branchages estimés par la commission des bois (taillis à préciser)

Consignes à respecter obligatoirement :

- Abattage des petites futaies **le plus bas possible** (pas de souches hautes qui sont dangereuses).
- Encochage à la tronçonneuse au niveau de la marque à la racine (pour les arbres de Ø 30 et plus).
- Recépage des bois courbés ou pliés au fur et à mesure de l'exploitation.
- Cas particulier : les affouagistes dont les portions se trouvent en bordure de lignes et sommières doivent dégager celles-ci de tous les rémanents.
- Obligation de mettre au sol le plus rapidement possible (et dans la journée au plus tard) les arbres encroués.
- **Utilisation d'huile « BIO »** pour les tronçonneuses dans les zones de captage d'eau.
- Respecter les arbres ceinturés à la peinture, ainsi que ceux signalés « BIO ».
- Mise en stères, en dehors des chemins, au fur et à mesure de l'abattage des petites futaies.
- Mettre **le numéro de l'arbre et le nom de l'affouagiste** sur le dessus de la pile.
- **Ne pas empiler** contre les arbres.
- Mise en tas des rémanents (branches) en dehors des lignes de parcelles, sommières, fossés de périmètres et pistes de vidange.
- Façonnage : pour éviter de tasser le sol, il est interdit de regrouper les tiges abattues ainsi que les branchages au tracteur, à l'exception des zones inaccessibles au chargement du bois.
- Introduction d'engins dans la parcelle interdite par sol non portant (accès à la portion, fendeuse à bûches, débardage, etc).
- Laisser les tracteurs sur les lignes et chemins d'exploitation.
- Débardage, **quand l'état du sol le permet**, par les chemins existants et les lignes, sans créer de chemins supplémentaires qui tassent les sols forestiers et les asphyxient.
- Pas de **dépôts de bois** en forêt.
- Propreté : Ne pas laisser traîner de verre, plastique, boîtes de conserves, ficelles, bidons, dans la forêt.
- Interdiction de traverser les ruisseaux..
- Il est strictement interdit de stocker du bois **sur les terrains communaux sous peine d'enlèvement.**

Délais :

Fin d'abattage : **15/04/2024**

Fin de façonnage : **31/10/2024**

Fin de débardage : **31/10/2024**

Rappel :

Le Règlement National d'Exploitation Forestière interdit le travail en forêt les dimanches et jours fériés
La commune adhère à PEFC Franche-Comté et s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière durable, respectueuse de l'environnement. Le cahier des charges national s'applique à l'exploitation du bois de chauffage. Donc le non respect de ces engagements par les affouagistes peut mettre en cause la certification de la forêt communale. Pour en savoir plus :

<http://www.pefc-france.org/regions/entite-regionale/france-comte-10>

Conformément à la réglementation, si certains affouagistes n'ont pas enlevé tout ou partie de leur lot à l'expiration des délais indiqués ci-dessus, les produits reviennent à la commune qui pourra décider de les céder sous forme de fond de coupe.

Conseils de sécurité pour cette activité dangereuse :

Il est recommandé d'utiliser un casque forestier, des gants adaptés, un pantalon anti coupure et des chaussures ou bottes de sécurité. Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe.

Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.

Munissez-vous d'une trousse de secours de 1^{ère} urgence.

En cas d'accident, téléphones des pompiers : 18, SAMU :15 et depuis un téléphone mobile : 112.

Responsabilité :

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie). Pour exercer l'affouage, il est nécessaire de souscrire une assurance « responsabilité civile chef de famille », et de pouvoir présenter ci besoin, en Mairie, une copie de cette attestation d'assurance.

Paiement :

Suite à la fermeture de la Trésorerie de Rioz et le transfert de notre gestion comptable au SGC de Gray au 01 janvier 2021, les modalités du règlement de l'affouage doivent évoluer pour être conforme aux attentes du Trésor Public. Ainsi une facture sera envoyée à chaque affouagiste inscrit. L'affouagiste devra s'acquitter de sa facture pour obtenir ses numéros d'affouage. Ainsi lors du tirage au sort des portions, la commission bois aura connaissance des factures non acquittées et ne délivrera pas les portions tant que le règlement ne sera pas effectif.

Sanctions :

Tout manquement constaté par le maire ou les garants au présent règlement est passible d'une sanction.

Si des dégâts au peuplement ou aux infrastructures sont occasionnés par un affouagiste, un procès-verbal sera dressé à l'encontre de ce dernier ; les dommages et intérêts étant calculés alors pour couvrir les frais de remise en état, en plus de l'amende pénale.

Si un affouagiste (inscrit sur le rôle d'affouage et bénéficiant donc du partage) ne souhaite pas exploiter lui-même sa portion, il peut la faire exploiter par une entreprise.

S'il la fait exploiter par un tiers (non entrepreneur), celui-ci sera réputé être son salarié « **présomption de salariat** » donc responsabilité en cas d'accident).

2023-31

Objet de la délibération : TARIF DE LA PORTION D'AFFOUAGE 2023-2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe le tarif de la portion d'affouage 2023 comme suit :

Une portion d'affouage, non façonnée, composée de bois sur pied et de branchage, pour un volume, d'environ **10 stères** en moyenne **pour la somme de 60 €**.

2023-32

Objet de la délibération : ADHESION A LA MISSION MUTUALISEE RGPD PROPOSEE CONJOINTEMENT PAR LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAONE ET CELUI DE MEURTHE-ET-MOSELLE, ET DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD).

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute Saône et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée

d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

EXPOSE PREALABLE

Le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2023/2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Saône s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,

- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **d'autoriser le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;**
- **d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;**
- **d'autoriser le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité**

2023-33

Objet de la délibération : CHOIX DES TRAVAUX DE VOIRIE 2023 ET CHOIX DES ENTREPRISES

Après consultation, affichage et mise en concurrence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, retient l'entreprise EUROVIA 25320 CHEMAUDIN ET VAUX pour la réalisation des travaux de voirie suivants :

- Création de bordures rue de Boulot et gestion des eaux pluviales pour un montant de 22508.30 HT

L'entreprise STPI 70250 RONCHAMP pour les travaux de voirie suivants :

- Réparations localisées sur diverses voies communales pour un montant de 6000.00 € HT

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tout document relatif à ces travaux.

2023-34

Objet de la délibération : CONVENTION DE DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer une convention, annexée à la présente délibération, avec M François AJOUZ dirigeant de la Société AGF Abeilles Guêpes Frelons domicilié 22 rue de l'Avenir 25170 EMAGNY, ayant pour objet la destruction des nids de frelons asiatiques uniquement sur le domaine public communal ou le domaine privé.

2023-35

Objet de la délibération : PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU PROJET ET CONVENTION DE PARTENARIAT PACTE D ASSOCIES AVEC LA SEML COTE D'OR ENERGIE ET LE SIED 70

Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet au sens de l'article L.2131-11 du CGCT, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote.

Considérant les objectifs en matière d'Energies Renouvelables fixés par la France à travers la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV), la commune de Chaux-la-Lotière a décidé de mettre en valeur le potentiel photovoltaïque de terrains communaux. La commune a accepté de rencontrer plusieurs développeurs de projets.

Ce projet consiste dans le développement, la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance indicative de 3 à 6 MWc (Mégawatts crêtes), sur le territoire de la Commune de Chaux-la-Lotière.

Le Conseil Municipal a fait son choix et après en avoir délibéré ;

Il décide à l'unanimité :

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur le projet de développement, de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur les terrains communaux de la Commune de Chaux-la-Lotière ; projet porté par la SEML Côte d'Or Energies ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ultérieurement une convention de partenariat pour entrer dans la gouvernance du projet dès la phase de développement ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la promesse de bail pour lancer le développement du projet ;
- **DE SE RESERVER LE DROIT** de prendre part, au capital de la future société SAS qui détiendra à terme les droits de la centrale photovoltaïque.

2023-36

Objet de la délibération : DEMANDE DE SUBVENTION AMENAGEMENT DESSERTE INCENDIE HAMEAU DE ROCHEFORT

Dans le cadre de la mise en conformité de la défense contre l'incendie du hameau de Rochefort, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide l'aménagement d'une desserte à incendie au hameau à Chaux la Lotière, rue de la Baubette.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, demande le concours du Conseil Départemental et arrête le financement suivant :

Autofinancement	8 934.95 €
Subvention CD70 (30%) du HT	3 812.10 €
FCTVA	<u>2 501.35 €</u>
TOTAL TTC	15 248.40 €

2023-37

Objet de la délibération : MOTION EN FAVEUR DU MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT POUR LE RECYCLAGE DES BOUTEILLES EN PLASTIQUE

Fin janvier 2023, la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Madame Bérengère Couillard, réunissait tous les acteurs du secteur des déchets pour relancer une concertation nationale sur la mise en place d'un dispositif de « consigne pour recyclage des bouteilles en plastique ».

Cette vraie fausse bonne idée refait surface après avoir été écartée en 2019 de la loi AGECE à la suite de la mobilisation des collectivités et des associations de consommateurs et de protection de l'environnement qui ont porté une parole commune et ont fait front contre ce projet incohérent.

Les industriels de la boisson (Nestlé Water, Coca, PepsiCo, Danone) sont à l'initiative de ce projet et restent toujours extrêmement favorables à l'instauration d'une consigne qui leur permettrait, dans le cadre de leur stratégie industrielle : de verdir l'image de la bouteille jetable pour la pérenniser, de fidéliser les consommateurs et de prendre le contrôle d'une matière recyclable essentielle et lucrative (le PET) pour atteindre le taux de collecte pour recyclage de 90% en 2029 inscrit dans la Loi AGECE.

Fin 2022, la Commission Européenne reprenait dans son projet de Règlement sur les Emballages la mise en place automatique de la consigne sous la forme d'une obligation de moyen pour tout Etat membre qui n'atteindrait pas ces 90%.

Les associations de collectivités locales, de nombreuses associations de consommateurs et de protection de l'environnement, mais aussi des professionnels du déchet soutiennent unanimement que le déploiement de ce dispositif ne peut être le seul moyen d'atteindre l'objectif de recyclage et que le service public de collecte des déchets est parfaitement à même de relever ce défi.

Tout d'abord, parce que les extensions de consigne de tri à tous les emballages en plastique ne sont effectives que depuis le 1er janvier 2023 et qu'il existe encore une marge de progression aux 67% atteints fin 2021 sur la part des bouteilles en plastique gérées par le service public de gestion des déchets avec une augmentation tendancielle du taux de recyclage de 3%/an (source ADEME) au cours de ces dernières années.

Ensuite parce que la généralisation de la collecte sélective en dehors du foyer doit maintenant avoir lieu dans l'espace public, dans la restauration collective et sur les lieux de travail.

Par conséquent, le dispositif de fausse consigne des bouteilles en plastique ne répondrait en rien aux enjeux actuels :

- Il aboutirait à une régression sur le plan environnemental
 - Parce qu'il ne s'agit en aucun cas d'une consigne pour réemploi comme par le passé pour le verre, mais bien d'une consigne pour recyclage, exactement dans les mêmes conditions que lorsque les bouteilles sont triées dans les bacs jaunes des collectivités ;
 - Parce que la fausse consigne contribuerait à pérenniser le modèle de la bouteille en plastique à usage unique et même à augmenter la consommation de bouteilles en plastique comme c'est le cas en Allemagne ;
 - Parce que la fausse consigne complexifierait le geste de tri alors que les extensions des consignes de tri ont pour objectif de le simplifier ;

- Parce que la fausse consigne créerait un double système de collecte et de recyclage des bouteilles, en s'ajoutant au service public de gestion des déchets qui les collecte et les recycle déjà depuis plus de trente ans dans les bacs/sacs jaunes ;
- Il infligerait au consommateur une double peine
 - Par une perte supplémentaire du pouvoir d'achat via le coût de la consignation qui augmenterait de 20 centimes le prix de toutes les boissons en bouteille ;
 - Par le déploiement d'un réseau d'automates de déconsignation qui amènerait à de lourds investissements nécessairement portés par le contribuable ;
 - Par une rupture d'égalité d'accès au service du tri en raison d'un maillage territorial de points de collecte moins dense en milieu rural ;
 - Par une monétarisation du geste de tri ;
- Il conduirait à privatiser en partie la gestion des déchets ménagers
 - Parce que les collectivités se verraient retirer une source de recettes alors qu'elles ont investi pour moderniser leur centre de tri ;
 - Parce qu'elles devraient compenser cette perte de recettes par une hausse de la fiscalité (la vente de plastique étant aujourd'hui l'un des gisements ayant une valeur marchande qui permet de réduire le coût de la gestion des déchets).

La commune de CHAUX LA LOTIERE s'oppose fermement à la création de ce dispositif de consignation des bouteilles en plastique et rejoint en cela la position portée par les syndicats de déchets et intercommunalités, associations d'élus et de consommateurs.

En conséquence, les élus du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Réaffirment leur engagement pour le maintien du service public de collecte et de traitement des emballages ménagers ;
- S'opposent à l'instauration d'une consigne pour recyclage des bouteilles en plastique et demandent au gouvernement de sursoir à son projet ;
- Rappelent leur volonté de travailler avec l'ensemble des parties prenantes afin de définir les actions à mettre en œuvre pour atteindre le taux de 90% de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique, mais aussi l'autre objectif de la France qui est de diviser par deux le nombre de bouteilles en plastique à usage unique d'ici 2030 ;
- Attendent du gouvernement qu'il défende auprès de la Commission Européenne la spécificité et l'intérêt de notre service public de collecte et de traitement des déchets ménagers par la promotion de dispositifs alternatifs à la consigne.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme.

Le Maire
Alexandre ORMAUX